

Service d'évaluation et de contrôle médicaux

Circulaire OA no 2025/80 du 28-2-2025

Applicable à partir de 15-03-2025

510 /64

Concerne : Combinaisons injustifiées : article 20 de la Nomenclature

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint nos lignes directrices concernant les combinaisons incorrectes à l'article 20 de la Nomenclature :

OBJET

Lors de nos analyses, nous avons remarqué que certains prestataires de soins facturaient des combinaisons incorrectes. Ceci constitue un point d'attention pour le contrôle primaire à réaliser par les organismes assureurs.

Cela concerne les combinaisons suivantes:

- spirométrie (471251-471262) avec spirométrie avec bronchodilatation (471273-471284)
- spirométrie (471251-471262) avec ergospirométrie (471391-471402)
- épreuve d'effort (475812-475823) avec ergospirométrie (471391-471402)

BASE RÉGLEMENTAIRE

Annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance maladie obligatoire soins de santé et indemnités: **article 20**:

- 471251-471262: Spirométrie globale avec détermination du volume expiratoire maximum seconde
- 471273-471284: Spirométrie avec épreuve de bronchodilatation
- 471391-471402: Ergospirométrie
- 475812-475823: Épreuve d'effort ou d'hypoxie avec monitoring continu d'au moins une dérivation avant chaque changement de charge, à la fin de l'épreuve et pendant au moins trois minutes après la fin de l'épreuve, plusieurs enregistrements électrocardiographiques de différentes dérivations et mesures de tension artérielle, avec extrait et protocole standardisé

DIRECTIVES**Nous vous demandons :**

1. De vérifier concrètement si de telles combinaisons incorrectes ont été facturées:
 1. spirométrie (471251-471262) avec spirométrie avec bronchodilatation (471273-471284)
 2. spirométrie (471251-471262) avec ergospirométrie (471391-471402)
 3. épreuve d'effort (475812-475823) avec ergospirométrie (471391-471402)

Le premier examen fait intrinsèquement partie du second et ne peut donc pas être facturé séparément.

2. De régulariser les combinaisons incorrectes pour la période du 15.03.2023 au 15.03.2025 (date de la prestation).
3. De fournir dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente circulaire une liste détaillée avec les noms et numéros de registre national des régularisations concernées (y compris les sommes récupérées) à l'équipe VAMUC-team du SECM via un lien Tresorit qui vous sera envoyé.
4. À partir de maintenant, de renforcer de manière permanente le primo contrôle des combinaisons incorrectes ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Dr. Philip Tavernier
Médecin-directeur-général.

Pièces jointes :